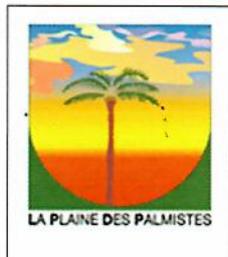


Arrêté Municipal N°358.2019 du 25 octobre 2019



**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA
« JOURNEE SPORT HANDICAP »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'association des handicapés physiques de la Plaine des Palmistes relative à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public,
- **CONSIDERANT**, qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la « Journée Sport Handicap » organisée le dimanche 03 novembre 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement sont interdits, de **07h30 à 18h00** :

- **Rue des Goménolés** (portion comprise entre l'intersection de l'avenue du Stade à la caserne des Pompiers)
- **Aire foraine** (partie située face à la salle des fêtes) réservée aux activités associatives lors de ladite manifestation.

Article 2 : Les restrictions, mentionnées à l'article 1^{er}, ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services techniques de la mairie.

Article 4 : Les contraventions constatées sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le Responsable du service des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

